

D.2019.04.10.9.8

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN
DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE**

Séance du 10 Avril 2019

9 – AFFAIRES JURIDIQUES ET FINANCIERES

9.8 – DÉLÉGATION PERMANENTE DE COMPÉTENCES AU PROFIT DU PRÉSIDENT

L'an deux mille dix-neuf, le dix avril à Toulouse Métropole, le Comité Syndical du Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LATTES, Président du Syndicat Mixte.

	PRESENTS	POUVOIR	ABSENTS EXCUSES
TOULOUSE METROPOLE			
ANDRÉ Gérard	X	X M.Guyot (a/c du point 6.1)	
AUJOULAT Michel	X		
BRIAND Sacha	X		
CARNEIRO Grégoire		X (M. Aujoulat)	
CHOLLET François		X (M. Briand)	
DEL BORRELLO Marc	X		
GRASS Francis	X		
KELLER Bernard	X		
LAGLEIZE Jean-Luc		X (Mme Marti)	
LATTES Jean-Michel	X		
MARTI Marthe	X		
MOUDENC Jean-Luc		X (M. Lattes)	
TRAUTMANN Pierre	X		
TRAVAIL-MICHELET Karine		X (M. Grass)	
SICOVAL			
AREVALO Henri	X (a/c du point 2.3)		X (jusqu'au point 2.2)
LAFON Arnaud	X		
SITPRT			
BACOU Denis	X		
GUYOT Philippe	X		
MURETAIN AGGLO			
ROUCHON Adeline	X		
SUAUD Thierry		X (Mme Rouchon)	

Monsieur le Président rappelle que Tisséo Collectivités est un syndicat mixte fermé relevant des articles L5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, renvoyant à l'article L 5210-1 et suivants du même code.

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-10 dudit code « Le Président, les vice-présidents ayant reçu délégation, ou, le bureau dans son ensemble, peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant »

Au regard des évolutions législatives et réglementaires, notamment dans le domaine des marchés publics ; il s'avère nécessaire de modifier la délégation permanente de compétences au profit du Président.

Ainsi, en application de l'article L 5211-10 susvisé, le Comité Syndical délègue au Président les compétences figurant ci-après.

Le Comité Syndical :
Entendu l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré et à la majorité des suffrages
exprimés (Abstention : M. Lattes)

ARTICLE 1 : DÉLÈGUE au Président, pour la durée de son mandat, la charge de :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés syndicales ;

2° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics suivants (hors transactions) y compris de leurs avenants :

- les marchés passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant ou en raison de leur objet et pour ces derniers lorsqu'ils sont d'un montant inférieur aux seuils des procédures formalisées fixés pour les marchés de prestations de services,

- les marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalables d'un montant inférieur aux seuils des procédures formalisées fixés pour les marchés de prestations de services (hors marchés complémentaires ou marchés de prestations similaires),

- les marchés subséquents d'un montant inférieur aux seuils des procédures formalisées fixés pour les marchés de prestations de service,

- les marchés conclus avec les centrales d'achat d'un montant inférieur à 90 000 € HT,

- les marchés de quasi régie dont les montants sont inférieurs au seuil prévu à l'article L-2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services

Accusé de réception en préfecture 031-253100986-20190412-20190410-9-8D- DE Date de télétransmission : 12/04/2019 Date de réception préfecture : 12/04/2019
--

8° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

9 ° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

10° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

11° D'intenter au nom du syndicat les actions en justice ou de défendre le syndicat dans les actions intentées contre lui, en matière de :

- recouvrement, remboursement et exonération du versement de la taxe transport,
- marchés publics et tous autres contrats administratifs,
- dommages de travaux publics,
- modes d'acquisition forcée (expropriation et droit de délaissement),
- responsabilité des constructeurs.

Et, plus généralement, pour obtenir réparation des dommages causés au préjudice du syndicat et, ou, en cas de mise en cause de la responsabilité civile ou pénale du syndicat, ou de l'un de ses agents agissant dans le cadre de ses fonctions.

Le Président est autorisé à agir tant en première instance qu'en appel ou cassation, en procédure d'urgence comme en procédure au fond.

12° De régler les préjudices causés aux tiers dans le cadre de l'activité de transport de voyageurs, à concurrence des franchises prévues aux contrats d'assurance.

13° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base des montants des contrats approuvés par le comité syndical.

14° D'autoriser, au nom du Syndicat, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont il est membre.

15° De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change.

Les délégations consenties en application du présent 15°) prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement général des conseils municipaux.

ARTICLE 2 : AUTORISE, en cas d'absence et en tant que de besoin, le Président du SMTC à déléguer les dites compétences à un des vice-présidents, ou à un des membres du Bureau dans les conditions prévues à l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

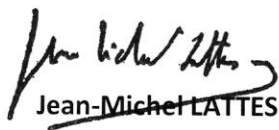
ARTICLE 3 : AUTORISE le Président à donner sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature aux agents mentionnés à l'article L 5211-9 dans les conditions dudit article.

ARTICLE 4 : DIT que la délibération n° D.2017.05.24.1.2 du 24 mai 2017 portant délégation permanente de compétences au profit du Président est abrogée.

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que
dessus,
Pour extrait conforme,

Le Président,


Jean-Michel LATTES